

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n°2021/196/PREF/CAB du 2 septembre 2021 portant réglementation de l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement et de formation à Saint-Martin et Saint-Barthélémy pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19

Le préfet délégué,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin;
- VU l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté SG/SCI du 17 décembre 2020 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- VU l'arrêté SG/SCI du 17 décembre 2020 portant délégation de signature accordée à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du Cabinet du préfet délégué de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ou à M. Stéphane DE CARLI, son adjoint en cas d'absence ou d'empêchement ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 25 août 2021;
- Vu les avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire des 25 et 31 août 2021;

Considérant qu'en vertu de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le

représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière d'accueil du public dans les établissements recevant du public

lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le

représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales dans

les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ;

Considérant l'intensité de la circulation du virus, le niveau de protection vaccinale de la population

encore réduit et le niveau de tension hospitalière très élevé;

Considérant que les conditions sanitaires actuelles sur le territoire des lles du nord ne permettent

pas l'accueil des élèves dans les établissements d'enseignement ;

ARRÊTE

Article 1 – L'accueil des élèves dans les établissements d'enseignement et de formation publics et privés, écoles, collèges et lycées de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin est suspendu jusqu'au lundi 13 septembre 2021.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1, les établissements listés en annexe 1 peuvent accueillir à compter du 2 septembre 2021 et jusqu'au 10 septembre, les enfants de personnels indispensables à la gestion de crise sanitaire.

Article 3: Peuvent bénéficier de la dérogation d'accueil mentionnée à l'article 2 les personnels exerçant les professions listées en annexe 2. Les conditions et modalités d'accueils sont définies par le rectorat.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (https://www.telerecours.fr/).

Article 5 – Le directeur des services du cabinet du préfet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et les présidents des collectivités de Saint-Barthélémy et Saint-Martin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la .

Marigot, le 2 septembre 2021

Pour le Préfet , Le Directeur des services directionet,

Julien MARI

Annexe 1 : Liste des établissements pouvant accueillir les enfants de personnels indispensables à la gestion de crise sanitaire.

A Saint-Martin:

Établissements publics:

Collège Mont des Accords École Émile Choisy

Établissements privés :

Happy-school École au bord de l'eau École Jean de la Fontaine

A Saint-Barthélémy:

Aucune demande d'accueil

Annexe 2 : Liste des professions éligibles au dispositif d'accueil des enfants

- •Tous les personnels des établissements de santé;
- •Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes, orthophonistes, psychomotriciens prestataires de santé à domicile ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contacttracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers, personnels vétérinaires), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers ;
- Les personnels des sites de production de vaccin et intrants critiques ; Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : travailleurs sociaux du secteur accueil-hébergement-insertion, EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée;
- Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil, les personnels des CROUS affectés à la restauration ;
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers professionnels), les policiers municipaux, les surveillants de la pénitentiaire, les militaires engagés dans l'opération sentinelle, les douaniers
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes, orthophonistes, psychomotriciens,